



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-048

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse /**

23-2023-05-30-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023. (2 pages) Page 4

23-2023-05-30-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023. (12 pages) Page 7

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-05-15-00004 - Arrêté n°23-2023-05-22-00004 prescrivant des mesures de sécurité concernant le plan d'eau cadastré ZB n°22 sur la commune de La Souterraine (4 pages) Page 20

23-2023-05-30-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 06/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. (8 pages) Page 25

23-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-22 Portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES (6 pages) Page 34

23-2023-05-22-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur un chemin rural commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE (8 pages) Page 41

## **DDT de la Creuse / SUHCD**

23-2023-05-17-00007 - ARRETE DDT - N° AP 23012 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1988/80-415/4/151/426 conclue entre l'Etat et la commune de Peyrat la Nonière concernant un logement social au village de La Fresse à Peyrat la Nonière. (2 pages) Page 50

23-2023-05-17-00006 - Arrêté DDT N° AP 23010 portant résiliation de la convention n° 23/3/12-1981/79-975/4/211/096 conclue entre l'Etat et la commune de St-Marc à Frongier portant sur un logement social au 26 rue de la Planchette à St-Marc à Frongier (2 pages) Page 53

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2023-05-23-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages) Page 56

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la nationalité et des étrangers**

23-2023-05-10-00003 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française (6 pages) Page 61

**Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

23-2023-05-22-00003 - Arrêté DETR SIAEP Boussac Gouzon (5 pages) Page 68

23-2023-05-26-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (2 pages) Page 74

**Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

23-2023-05-30-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport des élèves du collège de Bonnat (4 pages) Page 77

**Secrétariat général commun de la Creuse /**

23-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la Creuse (3 pages) Page 82

DDETSPP de la Creuse

23-2023-05-30-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023.

**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Madame DEOM Muriel**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à Sainte-Feyre

**- Monsieur DUMAIS Jean-Francis**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à Saint-Maurice-la-Souterraine

**- Madame LARDY Magalie**

Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION, PARIS 14  
demeurant à ST DOMET

**- Monsieur PRADILLON Stephane**

Responsable rayon, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC  
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

**- Madame TARDY Gislhaine**

Technicienne Multirenfort, GROUPAMA D'OC, GUÉRET  
demeurant à LA BRIONNE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

**- Madame MARANDON Sandra Louissette Marguerite Genevieve**

Chargée d'agence, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE  
OUEST, LIMOGES  
demeurant à Saint-Sébastien

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Monsieur PIGNIER Philippe**

Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION, PARIS 14  
demeurant à LE COMPAS

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame BOUCHER Pascale**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à Fursac

**- Madame LEMOUX Christelle**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à Ahun

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 mai 2023

La Préfète

signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

DDETSPP de la Creuse

23-2023-05-30-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur du  
travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet  
2023.

**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et  
2007-1746  
du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de  
la médaille  
d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ANDRE Sylvain**  
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX  
demeurant à SAINT-DIZIER-MASBARAUD
- **Monsieur ARNAUD Laurent**  
Responsable maintenance, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Amand
- **Madame AUDOUX Patricia**  
Responsable services administratif et financier, FONDATION PARTAGE ET VIE,  
NOTH  
demeurant à Saint-Sébastien

- **Monsieur AZZOUG Claude**  
Hôte de vente qualifié, ARGEDIS - RELAIS DE PARSAC, PARSAC  
demeurant à PARSAC
  
- **Monsieur BARBE Loïc**  
Fondeur, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
  
- **Madame BEAUVINON Marie-Claire**  
Conductrice de machine 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à Saint-Laurent
  
- **Madame BERTRAND Michele**  
Employée de bureau, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
  
- **Madame BERY Nathalie Nadia**  
Agent de service logistique niveau 2, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à Noth
  
- **Madame BILLET Marinette**  
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX  
demeurant à SAINT-VAURY
  
- **Monsieur BOADA Stéphane**  
Préparateur Maintenance, AMIS, MONTLUCON  
demeurant à NOUHANT
  
- **Monsieur BONNET Arnaud**  
Gestionnaire picking, SAUTHON INDUSTRIES, GUERET  
demeurant à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
  
- **Madame BONNET Nathalie**  
Mécanicienne (20 ans) et Adjointe Administrative, COMMUNE DE CHATELUS  
MALVALEIX, CHATELUS-MALVALEIX  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
  
- **Monsieur BONNICHON Guillaume**  
Technicien Ordonnancement, AMIS, MONTLUCON  
demeurant à CRESSAT
  
- **Madame BONNIN Christine**  
Infirmière DE, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à Noth
  
- **Monsieur BOUCHER Bruno**  
Opérateur emballage et cariste, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
  
- **Monsieur BOURCHEIX Dominique**  
Retraité, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à Chéniers
  
- **Madame BOURCY Laetitia**  
Conseillère de vente, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame BOURCY Séverine**  
Manager de ventes, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE  
demeurant à JARNAGES
  
- **Madame CHEYPE Theresa**  
Employé commercial, CSF, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Monsieur CROUTEIX Emile**  
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, LA BRIONNE  
demeurant à SARDENT
  
- **Monsieur DARLES Samuel**  
Technicien Maintenance, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  
- **Monsieur DEJARIGE Jerome**  
Conducteur de machine 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à Vigeville
  
- **Monsieur DESMICHEL Jacques**  
Mecanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Silvain-Bellegarde
  
- **Monsieur DOMINGUE Vincent**  
Opérateur Usinage, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à PARSAC RIMONDEIX
  
- **Monsieur DUFROC David**  
Expert Forge, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
  
- **Monsieur FLOQUET Cyrille**  
Chef de chantier, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Madame FOUQUET Virginie**  
Aide-soignant, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-  
MERLINES  
demeurant à Saint-Agnant-près-Crocq
  
- **Monsieur FOURNELY Mickael**  
Agent de collecte chauffeur pl, SECANIM SUD-EST, DUN-LE-PALESTEL  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  
- **Madame GENTIL Sylvie**  
Conseillère de Vente, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE  
demeurant à GUERET
  
- **Madame GORSE Aurélie**  
Animatrice, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDELIERE  
demeurant à BUDELIERE
  
- **Monsieur GOUMY Bruno**  
Conducteur ligne par a bois, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Aubusson

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur GOUNY Claude**  
Responsable liaisons commerciales et transport, SAINT GOBAIN EUROCOUS-  
TIC, GENOUILLAC  
demeurant à JOUILLAT
  
- **Madame GOVAL Isabelle**  
Responsable appui au pilotage, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA  
CREUSE, GUERET  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur GROS David**  
Cariste, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG
  
- **Monsieur GUENDOUZ Rachid**  
Responsable service électrique et automatisme, SAINT GOBAIN EUROCOUS-  
TIC, GENOUILLAC  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  
- **Madame JARRY Anne-Marie**  
Auxiliaire de vie, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST
  
- **Madame JEANJON Corinne**  
Leader, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à Ahun
  
- **Madame JINGEAUD Agnès**  
Directrice des ventes, SAUTHON INDUSTRIES, GUERET  
demeurant à Colondannes
  
- **Monsieur JOUANAUD Frederic**  
Mecanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Bord-Saint-Georges
  
- **Monsieur LALANDE Dominique**  
Cariste Manutentionnaire, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à ST SYLVAIN MONTAIGUT
  
- **Madame LANGLOIS Katia**  
Aide soignante, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à SAINT-VAURY
  
- **Madame LARPIN Patricia**  
Aide soignante, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur LEFAURE Philippe**  
Conducteur ligne de sciage, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
  
- **Madame LEGRAND Martine**  
ASH, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
  
- **Madame LEMAITRE Chrystelle**  
Assistante de direction, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à Fleurat

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur LEPETIT Philippe**  
Chauffeur boutefeu, TITANOBEL, LA JONCHERE-SAINTE-AURICE  
demeurant à Saint-Martin-Sainte-Catherine
  
- **Madame LIONDOR Laetitia**  
Tele operateur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUERET  
demeurant à MARSAC
  
- **Madame LISSANDRE Marielle**  
Aide Soignante, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à FELLETIN
  
- **Monsieur LORCERIE Rodrigue**  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
  
- **Monsieur MAURY Gaël**  
Leader Traitement Thermique, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à SAINT-LAURENT
  
- **Madame MBOTY Alima**  
Cuisiniere, A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE  
demeurant à La Souterraine
  
- **Madame MESTAT Muriel**  
Conductrice de machine 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à Ahun
  
- **Monsieur MEUNIER Mickaël**  
Cadre Commercial, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE  
demeurant à SAINT-FIEL
  
- **Monsieur MINGOT Stephane**  
Directeur environnement, hygiène et sécurité, SAINT-GOBAIN ISOVER, COUR-  
BEVOIE  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur NEBOUT Noel**  
Conducteur d'engins, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Frion
  
- **Monsieur NEHEMIE Christophe**  
Conducteur ligne de sciage, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Gioux
  
- **Monsieur NEYRET Bernard**  
Conducteur d'engins, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
  
- **Monsieur NOVAIS DE CARVALHO Tony**  
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, LA BRIONNE  
demeurant à LA SAUNIERE
  
- **Monsieur PAQUET Laurent**  
Conducteur d'engins et storage, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur PARSEJOUX David**  
Responsable d'Equipes, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à GOUZON
  
- **Monsieur PENNY Nicolas**  
Animateur qualite, ARQUUS, LIMOGES  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
  
- **Madame PERICHON Odile**  
Vendeuse, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE  
demeurant à AJAIN
  
- **Monsieur PIGNOT Frédéric**  
Responsable électrique, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à SAINTE-FEYRE
  
- **Monsieur PINON Pascal**  
Opérateur Forgeron, AMIS GUERET, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  
- **Madame PIQUET Katia**  
Aide soignante, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur PLO Jean-Yves**  
Balleur/cariste, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
  
- **Madame PRAT Anouk**  
Technicienne Administrative, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à NOTH
  
- **Madame RIGAUD Catherine**  
Aide soignante, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
  
- **Madame RIVIERE Lauriane**  
Assistante commerciale, ATL PRODUCTION, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-GEORGES-LA-POUGE
  
- **Monsieur ROGER Denis**  
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
  
- **Monsieur ROUCHON Patrick**  
Technicien r&d, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à AHUN
  
- **Monsieur ROUMANEIX Christophe**  
Operateur emballage et mecanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Moutier-Rozeille
  
- **Madame SERVANT Catherine**  
Aide-soignante, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à LAFAT
  
- **Monsieur TIXIER Jean Michel**  
Carrossier peintre, FAURIE AUTO GUERET, GUERET  
demeurant à GUERET

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame VALLAUD Nathalie**  
Moniteur educateur, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Madame VILLARD Céline**  
Aide soignant, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à Le Grand-Bourg
- **Monsieur VINCENT Olivier**  
Macon vrd, COLAS FRANCE, CONDAT-SUR-VIENNE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame VIRAT Sylvie**  
Technicien de laboratoire, INOVIE GEN-BIO, BRIOUDE  
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC
- **Madame ZIMMERMANN Sylvie**  
Leader, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à Saint-Hilaire-la-Plaine

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur ARNAUD Laurent**  
Responsable maintenance, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Amand
- **Madame AUDOUX Patricia**  
Responsable services administratif et financier, FONDATION PARTAGE ET VIE,  
NOTH  
demeurant à Saint-Sébastien
- **Monsieur AZZOUG Claude**  
Hôte de vente qualifié, ARGEDIS - RELAIS DE PARSAC, PARSAC  
demeurant à PARSAC
- **Madame BANCELIN Mireille**  
Assistante de direction, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFES-  
SIONNELLE DES ADULTES, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS  
demeurant à GUERET
- **Madame BEDROUNI Mariame**  
Personnel d'Antenne de Radio Locale, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur BOUCHER Bruno**  
Operateur emballage et cariste, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
- **Monsieur BOURCHEIX Dominique**  
Retraité, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à Chéniers
- **Monsieur BOURGOIS Eric**  
Preparateur de commandes, RELAIS D'OR, LIMOGES  
demeurant à AUBUSSON

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame CHAUSSADE Stephanie**  
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX  
demeurant à SARDENT
  
- **Monsieur DESMICHEL Jacques**  
Mecanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Silvain-Bellegarde
  
- **Monsieur DESPLATS Christophe**  
Formateur, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES ADULTES, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS  
demeurant à Guéret
  
- **Monsieur GOUMY Bruno**  
Conducteur ligne par a bois, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Aubusson
  
- **Monsieur GOUNY Claude**  
Responsable liaisons commerciales et transport, SAINT GOBAIN EUROCOUS-  
TIC, GENOUILLAC  
demeurant à JOUILLAT
  
- **Madame JINGEAUD Agnès**  
Directrice des ventes, SAUTHON INDUSTRIES, GUERET  
demeurant à Colondannes
  
- **Madame LALANDE Anne-Marie**  
Directrice d'agence, POLE EMPLOI, BORDEAUX  
demeurant à ROYERE-DE-VASSIVIERE
  
- **Madame LEMAITRE Chrystelle**  
Assistante de direction, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à Fleurat
  
- **Monsieur MARGUERITAT Christian**  
Chef d'equipe, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à Cressat
  
- **Monsieur MEAUME Thierry**  
Technico Commercial, TIMAC AGRO, SAINT-MALO  
demeurant à BOSROGER
  
- **Monsieur NEBOUT Noel**  
Conducteur d'engins, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Frion
  
- **Monsieur NEHEMIE Christophe**  
Conducteur ligne de sciage, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Gioux
  
- **Monsieur NEYRET Bernard**  
Conducteur d'engins, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Felletin
  
- **Madame PAPINI Martine**  
Chef de depot, BMSO, LA SOUTERRAINE  
demeurant à NAILLAT

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame PRAT Anouk**  
Technicienne Administrative, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à NOTH
- **Monsieur ROMERU Pascal**  
Conducteur pl, TRANSPORTS BERNIS, GUERET  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur ROUMANEIX Christophe**  
Opérateur emballage et mécanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Moutier-Rozeille
- **Monsieur TIXIER Jean Michel**  
Carrossier peintre, FAURIE AUTO GUERET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame TOURNEBISE CAROLE**  
AIDE SOIGNANTE, Résidence Jean Mazet, FELLETIN  
demeurant à BLESSAC
- **Madame VIRAT Sylvie**  
Technicien de laboratoire, INOVIE GEN-BIO, BRIOUDE  
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur COLMAN Olivier**  
Charge de poste, COLAS FRANCE, SAINT-VICTOR  
demeurant à LUPERSAT
- **Monsieur DESMICHEL Jacques**  
Mécanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Silvain-Bellegarde
- **Madame FEUILLADE France**  
Technicienne ordonnancement, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Madame FOREST Maryline**  
Assistante de Gestion Administrative, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET  
demeurant à CHENIERS
- **Madame GAUTHIER Corine**  
Conseiller relation client, SAUR, ISLE  
demeurant à Sardent
- **Madame GENDRAUD Christine**  
Analyste chimie - laboratoire aubert et duval, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES-  
COMPS  
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur GOUNY Claude**  
Responsable liaisons commerciales et transport, SAINT GOBAIN EUROCOUS-  
TIC, GENOUILLAC  
demeurant à JOUILLAT

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame JINGEAUD Agnès**  
Directrice des ventes, SAUTHON INDUSTRIES, GUERET  
demeurant à Colondannes
  
- **Monsieur LAVERGNE Eric**  
Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à Aubusson
  
- **Monsieur LEGER Didier**  
Ouvrier routier, COLAS FRANCE, LA BRIONNE  
demeurant à LIZIERES
  
- **Madame LITWINAKI Nathalie**  
Technicienne polyvalente, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
  
- **Monsieur MARCINIAK Alain**  
Magasinier, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-MAIXANT
  
- **Monsieur MARGUERITAT Christian**  
Chef d'equipe, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à Cressat
  
- **Monsieur MUTLU Barbaros**  
Agent de production qualifie, SAUTHON INDUSTRIES, GUERET  
demeurant à Guéret
  
- **Monsieur OLIVEIRA Antonio**  
Responsable production, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
  
- **Monsieur PARADOUX Jean-Louis**  
Ouvrier Fabrication Moulage, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à VALLIERE
  
- **Monsieur PETIT Pascal**  
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à LINARD
  
- **Monsieur PILIPOVIC Yannick**  
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AU-  
VERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE
  
- **Madame PRAT Anouk**  
Technicienne Administrative, FONDATION PARTAGE ET VIE, NOTH  
demeurant à NOTH
  
- **Madame PROFILLIDIS Marlène**  
Employée commerciale, CSF, BOURGANEUF  
demeurant à BOURGANEUF
  
- **Monsieur RIFFAUD Francis**  
Conducteur de travaux, COLAS FRANCE, LA BRIONNE  
demeurant à NAILLAT

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Monsieur ROUSSAT Bruno**  
Technicien bureau etudes, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à Saint-Amand
- **Monsieur SIMONNET Daniel**  
Responsable de groupe, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à CLUGNAT
- **Monsieur TIXIER Jean Michel**  
Carrossier peintre, FAURIE AUTO GUERET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame VIRAT Sylvie**  
Technicien de laboratoire, INOVIE GEN-BIO, BRIOUDE  
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BARDEAU Jean-François**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET  
DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Madame BIGNET Françoise**  
Assistante contrôle de gestion, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur BONNET Ghislain**  
Technicien assurance qualite, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à NOTH
- **Madame CALMES Michele**  
Dessinatrice, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur DESMICHEL Jacques**  
Mecanicien, SCIERIES DES GARDES, FELLETIN  
demeurant à Saint-Silvain-Bellegarde
- **Monsieur GALLAND Francis**  
Technicien Bureau d'Etudes, MBDA FRANCE, BOURGES  
demeurant à CHENIERS
- **Madame LAROCHE Catherine**  
Assistante contrôle de gestion, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à BONNAT
- **Madame MARGNE Isabelle**  
Chargée d'Accueil, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MARGUERITAT Christian**  
Chef d'equipe, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à Cressat

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- **Madame MINGASSON Ana**  
Agent renfort production, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA  
CREUSE, GUERET  
demeurant à MOUTIER-MALCARD
  
- **Monsieur MOURLON Christian**  
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Madame PRADEUX Isabelle**  
Chargee de clientele particuliers, LYONNAISE DE BANQUE, GUERET  
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
  
- **Madame RIBOULET Pascale**  
Technicien support client, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
  
- **Monsieur ROUZZAUD Alain**  
Responsable Qualité, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUERET  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur THEILLAC Michel**  
Agent technico-commercial, ESSILOR INTERNATIONAL SAS, CHARENTON-LE-  
PONT  
demeurant à BEISSAT
  
- **Madame THURMES Josette**  
Gestionnaire Conseil Allocataires Export, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES  
YVELINES, MANTES-LA-JOLIE  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
  
- **Monsieur TIXIER Jean Michel**  
Carrossier peintre, FAURIE AUTO GUERET, GUERET  
demeurant à GUERET

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le

La Préfète

signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex  
Tél : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2023-05-15-00004

Arrêté n°23-2023-05-22-00004 prescrivant des  
mesures de sécurité concernant le plan d'eau  
cadastré ZB n°22 sur la commune de La  
Souterraine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-05-22-00004  
PRESCRIVANT DES MESURES DE SÉCURITÉ EN CE QUI CONCERNE LE PLAN D'EAU  
CADASTRÉ ZB N°22 SUR LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE**

La Préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé par arrêté de Mme la préfète coordonnatrice du bassin du 18 mars 2022 ;

**VU** le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 2003 ;

**VU** le contrôle effectué par M. Morgant BERTHOLON et M. Sébastien PRUNIERES, agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Bureau des milieux aquatiques le lundi 06 mars 2023, à 9h30 ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2023 concernant le contrôle sur place du 06 mars 2023 et le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de sécurité, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 29 mars 2023 adressés au propriétaire du plan d'eau cadastré ZB n°22 sur la commune de LA SOUTERRAINE, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée, dans le cadre de cette procédure contradictoire :

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Luc BOURDIN, gérant du Groupement Foncier Agricole de LA RUE, domicilié au 7 avenue Constant Coquelin 75007 PARIS a envoyé un courrier en date du 24 février 2023 pour solliciter une autorisation pour faire des travaux de restauration sur son plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de manquement administratif (RMA) établi le 08 mars 2023 par deux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de présences de fuites d'eau ainsi que d'une cavité conséquente dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré ZB n°22, sur la commune de LA SOUTERRAINE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des circulations d'eau incontrôlées à travers le corps du barrage comme le confirme « *la présence d'une grande quantité de matériaux issus du corps du barrage à l'aval du barrage* » ou encore de « *des circulations d'eau incontrôlées (...) s'écoulant de manière anarchique à l'intérieur du barrage* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine et l'importance des dommages causés par ces circulations d'eau ne sont pas précisément connues, en l'absence d'étude approfondie ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux » ;

**CONSIDÉRANT** également que l'article L. 211-5 du code de l'environnement dispose, en son 3ème alinéa, que « Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus [la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État de prescrire les mesures à prendre, au cas particulier, dans le cadre de l'application du 3ème alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, à savoir :

- de demander l'abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucune circulation incontrôlable dans le corps du barrage ne soit observé, d'une part ;
- d'interdire l'accès au chemin privé qui est sur le barrage et la circulation à tout véhicule (sous la responsabilité du propriétaire) ;
- et, d'autre part, de prescrire un diagnostic de sûreté dont les conclusions permettront de constater les désordres et leur(s) origine(s) et de proposer les mesures propres à y remédier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1.** – Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en son 3ème alinéa, le GFA de LA RUE, géré par Monsieur Luc BOURDIN, domicilié au 7 avenue Constant Coquelin 75007 PARIS, propriétaire du plan cadastré ZB n°22 sur la commune de LA SOUTERRAINE, **respecte, les dispositions fixées par le présent arrêté**, dans les délais qu'il définit.

## TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

**Article 2.** – **À compter de la notification du présent arrêté**, le plan d'eau cadastré ZB n°22 sur la commune de LA SOUTERRAINE **doit réaliser l'abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucune circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage ne soit observée.**

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

Le GFA de LA RUE propriétaire du plan d'eau mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin que le cours d'eau en aval ne subisse aucun dommage tel que le déversement d'eau chargée en boues, vases ou sédiments qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que la retenue reste en assec et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent supplémentaire. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments

sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

La remise en eau de ce plan d'eau ne pourra être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et la justification de l'exécution des mesures objet du présent arrêté.

## **TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ**

**Article 3.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le GFA de LA RUE est tenu de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études compétent en la matière et de le transmettre à Madame la préfète de la Creuse.

**Article 4.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage - en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents - et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 5.** – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative mettra en demeure la (ou les) personne(s) à laquelle (auxquelles) incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle déterminera, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement.

### **Article 6. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA SOUTERRAINE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le maire de LA SOUTERRAINE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

## **Article 8. – EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le maire de LA SOUTERRAINE et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFA de LA RUE propriétaire du plan d'eau et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **15 MAI 2023**

La préfète,

*(Signature)*  
Fait la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

**Bastien MEROT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-05-30-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 06/2023  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 06/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 06/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



Réseau dérogatoire temporaire - Juin-2023

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'enregistrement	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord. X, Y, Z	Lieu de dépôt coord. Y, Z	Raccordement au réseau dérogatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19200	SAINT-SETIERS	632084.00754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) UTT AUBUSSON		2023-03-22 à 2023-06-19
11236	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652278.00262809	6533797.7328461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-03-07 à 2023-06-07
11237	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	6522850.69266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2023-03-07 à 2023-06-07
11360	21064-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618389.45814129	6525863.8951629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-17 à 2023-06-14
11423	21093-22039-ST AMAND-LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	607972.03013111	6519910.3969026	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIER-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 Km/h dans la traversée du bourg.	2023-03-25 à 2023-06-22
11748	2022 23 668 FA	23500	SAINT-FRION	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2023-03-08 à 2023-06-08
11779	22288-ST PARDoux MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608782.1631142	6533623.4804424	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-14 à 2023-06-11
11780	22288-ST PARDoux MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608777.34516065	6533661.8932747	D940 (Départementale) D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-JUNIER-LA-BREGERE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	2023-03-14 à 2023-06-11
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702.95878659	6518210.7961253	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-23 à 2023-06-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519230.5927579	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-06-23 à 2023-06-23
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6531949.3320716	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2023-04-01 à 2023-07-01
12255	2022 23 738 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.9688552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-05-18 à 2023-08-31
12399	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617106.15635523	6528324.7200675	D940 (Départementale) D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée du bourg de Peyrat le Château est limitée à 30 km/h. Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourgneuf	2023-03-07 à 2023-06-04
12400	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617096.07493665	6528313.6135153	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-07 à 2023-06-04
12499	2023LOF802-903	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615254.71936802	6529561.0715222	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-03 à 2023-06-30
12502	2023LEF909	23260	BASVILLE	654078.22337989	6530971.7667051	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VALLÉE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2023-04-03 à 2023-06-30
12506	2023LE908 - Dépôt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377.204006515	6540499.0164297	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-04-03 à 2023-06-30

Réseau dérogatoire temporaire - Juin 2023

12507	2023LE908 - Dépôt 2	23200	SAINTE-ALPINIEN	641600.1524237	6540765.2111831	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) UTT AUBUSSON	2023-04-03 à 2023-06-30
12647	E304P	19290	SAINTE-SETIERS	628270.64173112	6512257.2744963	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-04-16 à 2023-07-16
12707	2023 23 787	23260	CROCO	651721.86656984	6527236.2142659		COMMUNE DE CROCO (23) UTT AUBUSSON	2023-04-20 à 2023-07-20
12718	2023LO909	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	609815.70232789	6527466.0101151	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-03 à 2023-06-30
12758	2023HW915	19290	SORNAC	636609.10438128	6511771.4258479	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-04-03 à 2023-06-30
12847	2023LO912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614925.76762418	6527494.5976691	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-03-06 à 2023-06-30
12850	6222027	19290	SORNAC	635327.32449226	6514372.1685566	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19)	2023-02-13 à 2023-02-13
12851	6222027	19290	SORNAC	635912.59527622	6514533.5077834	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-02-13 à 2023-02-13
12881	2023LE916	23460	SAINTE-MARC-A-LOUBAUD	621009.4622741	6528847.3673086	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2023-08-13 à 2023-03-06
12955	2023LO916	23400	FAUX-MAZURAS	607298.59595174	6536184.8058049	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-20 à 2023-06-30
13013	2023 23 807	23250	PONTARION	610832.60827666	6544477.1623541	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23)	2023-03-01 à 2023-06-01
13065	22A087	23400	SAINTE-DIZIER-LEYRENNE	598354.28921131	6550601.1338416	D51 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-10 à 2023-06-09
13096	M/0054	19290	PEYRELEVADE	627867.84014749	6515835.9607645	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-03-14 à 2023-06-14
13098	2023LO917 - Dépôt1	23400	MONTBOUCHER	598628.09957684	6541260.7961885	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-05 à 2023-06-30
13100	2023LO917 - Dépôt2	23400	MONTBOUCHER	598332.06442299	6541866.8918615	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-05 à 2023-06-30
13106	2021 23 576	23460	SAINTE-YREIX-LA-MONTAGNE	624428.84584778	6530727.6444243	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-YREIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2023-03-21 à 2023-07-31
13114	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	620541.044751	6521062.8166454	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-17 à 2023-06-30
13115	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622490.81466239	6520615.246782	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-17 à 2023-06-30
13136	2023LE917	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628918.16518111	6517425.9025331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	2023-04-10 à 2023-06-30
13138	21428-AURIAT	23400	AURIAT	593498.31508628	6529441.3449147		COMMUNE D AURIAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-22 à 2023-06-22
13139	21428-AURIAT	23400	AURIAT	593596.66518052	6529190.5457517		COMMUNE D AURIAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-22 à 2023-06-22
13163	22A086	23400	BOURGANEUF	604403.92022633	6542352.742666	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-23 à 2023-06-22
13164	22A086	23400	BOURGANEUF	604601.69868704	6542078.4073257	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-23 à 2023-06-22

Réseau dérogatoire temporaire - Juin 2023

13183	B22-19 BRUGERE	23260	MAGNAT-LETRANGE	642988.66051518	6521678.2536774	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-LETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates (demande du 28/03 pour un début d'expédition le 27/03, théoriquement vous avez commencé à expédier avant de faire la demande !!!)	2023-03-27 à 2023-06-21
13184	B22-32 PIVIN	23260	BEISSAT	644952.18882832	6520779.0124811	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-LETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	Idem demande 13183 Attention à la cohérence des dates (demande du 28/03 pour un début d'expédition le 27/03, théoriquement vous avez commencé à expédier avant de faire la demande !!!)	2023-03-27 à 2023-06-23
13188	B22-32 PIVIN	23260	BEISSAT	645154.06873635	6519942.7765563	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-LETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	Idem demandes 13183 et 13184 Attention à la cohérence des dates (demande du 28/03 pour un début d'expédition le 27/03, théoriquement vous avez commencé à expédier avant de faire la demande !!!)	2023-03-27 à 2023-06-27
13189	2023 23 816	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618819.43288676	6525598.5957314	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates (demande du 28/03 pour un début d'expédition le 27/03, théoriquement vous avez commencé à expédier avant de faire la demande !!!)	2023-03-27 à 2023-06-30
13212	E306	19290	SAINTE-SETIERS	631547.73944639	6511363.5433959	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2023-04-24 à 2023-07-24
13218	21428-AURIAT	23400	AURIAT	595242.51192001	6528546.1487403	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2023-03-22 à 2023-06-22
13219	21428-AURIAT	23400	AURIAT	595216.15673064	6528690.6320547	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2023-03-22 à 2023-06-22
13231	2022 23 729	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618816.66341354	6517411.0852471	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	Après communication téléphonique j'attends la rectification de l'itinéraire car il ne débouche pas sur un itinéraire dérogatoire permanent (mauvaise direction le transport passe par la RD 8 de Feliers)	2023-04-04 à 2023-07-31
13232	2023 OF907 - Dépôt 1 et 2	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	609027.09144901	6535184.9109721	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-24 à 2023-06-30
13233	2023 LOF907 - Dépôt 3	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	609206.05544902	6535287.7551215	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-24 à 2023-06-30
13234	2023 LOF907 - Dépôt 4	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	609902.30140002	6535791.761161	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-24 à 2023-06-30
13257	2023 23 841	23400	MONTBOUCHER	594481.5966478	6541426.2571163	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-06 à 2023-07-31
13260	225115	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	617641.05883795	6535558.4624372	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-04-24 à 2023-07-24
13264	62 21 041	19170	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	624113.30730862	6502803.3719705	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Voir travaux en date du 20/04/2023 et plan réseau eau potable	2023-04-17 à 2023-10-16
13266	2023 LO918 - Dépôt 1	23480	FRANSECHES	623268.65961629	6547739.5526779	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	2023-05-01 à 2023-06-30
13267	2023 LO918 - Dépôt 2	23480	FRANSECHES	623725.29330817	6547434.5634209	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	2023-05-01 à 2023-06-30
13269	2214120	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650135.49034347	6512616.1545803	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGLANDE (19) CTRB USSEL		2023-05-19 à 2023-08-15

Réseau dérogatoire temporaire - Juin 2023

13270	523 03 PAROT	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640533.28314909	6532872.1637694	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) UTT AUBUSSON		2023-04-17 à 2023-07-17
13271	2023LO920	23250	PONTARION	610311.93684901	6545068.9663268	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-28 à 2023-06-30
13284	2023 23 825	23250	PONTARION	610931.84634321	6544504.1530026	COMMUNE DE PONTARION (23)		2023-03-09 à 2023-06-30
13285	PEYRATAUD OLIVIER	23500	GIoux	632312.44331347	6525203.048888	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE GIoux (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2023-04-18 à 2023-07-18
13292	2023 23 850	23480	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616763.14962838	6527253.5866562	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-17 à 2023-07-31
13293	2023 23 850	23480	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615932.16643651	6526617.2975051	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-17 à 2023-07-31
13300	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618980.59593879	6518068.2078635	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée du Bourg limitée à 30km/h	2023-06-30 à 2023-06-30
13303	2023LE922 - Dépôt 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273.17305825	6517647.4729377	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-06-30 à 2023-06-30
13309	2023LEF901	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622928.04342896	6521159.2595844	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-05-15 à 2023-06-30
13311	2023LEF901 - Dépôt 2 3	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623243.04467127	6521102.8043053	UTT AUBUSSON		2023-05-15 à 2023-06-30
13312	2023LEF902 - Dépôt 1	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622372.123306	6521240.3004325	UTT AUBUSSON		2023-05-15 à 2023-06-30
13313	2023LEF902 - Dépôt 2	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	619933.82324149	6521586.4858383	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Reste sur la RD 8 , éviter le détour par les RD 35 et 85	2023-05-15 à 2023-06-30
13314	2023LE922 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847.8667144	6518434.755035	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON		2023-05-15 à 2023-06-30
13315	2023LE922 - Dépôt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929.15890351	6519904.0577928	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON		2023-05-15 à 2023-06-30
13318	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598327.52552861	6541856.0547285	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ (23) UTT BOURGANEUF		2023-05-15 à 2023-06-30
13345	2023 23 842	23400	BOURGANEUF	601341.3487295	6536573.7848783	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-25 à 2023-07-31
13346	2023 23 853	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	600482.37878955	6533728.4417857	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUEIX (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-04-26 à 2023-07-31
13429	23A026	23500	LA NOUAILLE	625547.21469353	6525725.2389711	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	Traversée du Bourg limitée à 30 km/h	2023-05-22 à 2023-08-08
13430	23A026	23500	LA NOUAILLE	625538.70403385	6525710.3807622	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2023-05-22 à 2023-08-08
13532	2022 23 667	23280	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCOQ	652880.12827796	6533778.9187481	UTT AUBUSSON		2023-05-20 à 2023-08-31
13543	22A093	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627819.50835926	6518104.9663605	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée du Bourg limitée à 30 km/h	2023-05-26 à 2023-08-24

DDT de la Creuse

23-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-22 Portant des  
prescriptions complémentaires à l' autorisation  
administrative  
du plan d' eau cadastré B 272 sur la commune de  
LA MAZIERE AUX BONSHOMMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-22**

**Portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative  
du plan d'eau cadastré B 272  
sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 05 février 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0124 du 04 février 2005 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES au lieu-dit « Cherbaudy » ;

**VU** les visites sur place effectuées les 02 avril 2021, 31 août 2021 et 13 avril 2023 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-19 du 11 juin 2021, portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES,

**VU** l'attestation notariée établie le 09 septembre 2022, par Maître Jean Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES (Creuse), qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant sur la parcelle cadastrée n°272 de la section B au lieu-dit «La Grande Naute» sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, au bénéfice de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 17 avril 2023, concernant le contrôle sur place du 13 avril 2023 et sa transmission pour avis au propriétaire, la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, par courrier en date du 25 avril 2023, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, propriétaire de la parcelle cadastrée n°272 de la section B au lieu-dit «La Grande Naute» sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES a formulé des observations dans le délai qui leur était imparti par ledit courrier du 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, les 02 avril 2021, 31 août 2021 et 13 avril 2023, la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 16 septembre 2022 demandant à la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES de réaliser les prescriptions de n°DDT-2021-19 du 11 juin 2021 et notamment de transmettre le diagnostic de sûreté pour le 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission du diagnostic de sûreté prescrit par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-19 du 11 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 272 de la section B de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I.- indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] »* ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

**Article 1.** - L'arrêté préfectoral n°DDT-2021-19 du 11 juin 2021 portant prescription complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES est abrogé.

**Article 2.** – La commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES propriétaire du plan d'eau cadastré B 272 situé au lieu-dit « Cherbaudy » sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, est tenue de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

### TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

**Article 3.** – À compter de la notification du présent arrêté, le plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES doit être mis en assec.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

La commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES propriétaire du plan d'eau mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin que le cours d'eau en aval ne subisse aucun dommage tel que le déversement d'eau chargée en boues, vases ou sédiments qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par la commune propriétaire du plan d'eau. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que la retenue reste en assec et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent supplémentaire. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

La remise en eau de ce plan d'eau ne pourra être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et la justification de l'exécution des mesures objet du présent arrêté.

### TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études compétent au titre de la sécurité des barrages, est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

**Article 5.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Sur demande justifiée par le bureau d'études en charge du diagnostic de sûreté, la Direction départementale des territoires de la Creuse pourra autoriser la remise en eau temporaire de l'étang, durant la phase d'investigation.

### **TITRE III – MISE EN CONFORMITE**

**Article 6.** – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Le déversoir de sécurité devra être équipé d'une clôture piscicole composée de grilles scellées dont l'espacement entre barreaux ne doit excéder 10mm de bord à bord conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral 2005-0124 du 04 février 2005.

**Article 7.**– Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Le bassin de pêche ou pêcherie devra être équipé d'une clôture piscicole composée de grilles scellées dont l'espacement entre barreaux ne doit excéder 10mm de bord à bord conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral 2005-0124 du 04 février 2005.

**Article 8.** – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Les parements amont et aval du barrage devront être nettoyés de toute végétation ligneuse conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2005-0124 du 04 février 2005.

**Article 9.** – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ouvrage de traversée, canalisation de diamètre D=600mm, du déversoir de crue devra être repris afin de corriger les dysfonctionnements (affaissement de l'accotement en amont de l'ouvrage, tête aval de buse déstructurée, circulation d'eau sous la partie aval de la canalisation...).

**Article 10.** – L'ouvrage de vidange de type moine prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2005-0124 du 04 février 2005 devra être remis en fonction avant l'autorisation de la remise en eau .

**Article 11.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 12. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 13. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, la préfète de la Creuse peut également être saisie d'un recours gracieux. En l'absence de réponse à un tel recours administratif, il doit être considéré comme implicitement rejeté à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité compétente. Une telle décision implicite de rejet peut alors être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 14. – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **22 MAI 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental,

P/Le directeur départemental,

L'Adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

2023 2024

DDT de la Creuse

23-2023-05-22-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de réfection d'un aqueduc sur un  
chemin rural commune de SAINT SILVAIN  
BELLEGARDE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'AQUEDUC SUR  
UN CHEMIN RURAL  
COMMUNE DE SAINT SILVAIN BELLEGARDE**

**Dossier n° DIOTA-005-OA-CR**

**La préfète de la Creuse**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 avril 2023 présentée par Monsieur le Maire de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, enregistrée sous le n° DIOTA-005-OA-CR et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural dit de « Pré Derrière » commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 25 avril 2023;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 10 mai 2023 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Monsieur le Maire de SAINT SILVAIN BELLEGARDE  
Mairie  
1, le Bourg  
23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur le chemin rural dit de « Pré Derrière », en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent de la rivière La Tardes, bassin versant du Cher, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Pré Derrière »,
- coordonnées géographiques : X = 646 357 ; Y = 6 543 842,1

commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le 22 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réalisation de travaux de réfection  
d'un aqueduc sur le chemin rural de « Pré Derrière »  
commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural de « pré derrière », sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	----------------------------

#### **4. Réalisation des travaux**

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joint applicables aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
5. Les travaux d'une durée de 2 jours devront être réalisés en période d'étiage entre les mois de mai et fin octobre.
6. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### **5. Entretien des ouvrages**

Les services techniques de la commune sont chargés de l'entretien de l'ouvrage.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

#### **6. Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le 22 MAI 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE,



Françoise RENAUD

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3



DDT de la Creuse

23-2023-05-17-00007

ARRETE DDT - N° AP 23012 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1988/80-415/4/151/426 conclue entre l'Etat et la commune de Peyrat la Nonière concernant un logement social au village de La Fresse à Peyrat la Nonière.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 23012

**portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1988/80-415/4/151/426**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**VU** la convention n° 23/3/10-1988/80-415/4/151/426, conclue le 5 décembre 1988 entre l'Etat et la commune de Peyrat-la-Nonière en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à Peyrat-la-Nonière au village de La Fresse ;

**VU** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° AP23009 modificatif à l'arrêté n° AP23007 du 5 avril 2023, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération en date du 17 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la résiliation de la convention ;

**CONSIDÉRANT** la situation présentée par la commune concernant la vente et la transformation de ce logement en salon de coiffure ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30/06/1998 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2025 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation du logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Peyrat-la-Nonière au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Peyrat-la-Nonière dans le but de résilier la convention ;

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/10-1988/80-415/4/151/426**.

**ARTICLE 2** :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ**

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T5, situé sur une parcelle de terrain cadastrée BX 77 d'une superficie de 3a 45ca au Village de la Fresse à Peyrat-la-Nonière.

2) Origine de propriété :

Le bailleur est propriétaire de l'immeuble en vertu de faits et actes reçus le 01/09/88 par Maître Jean Bernard GOYE, Notaire à Chénérailles, dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques d'Aubusson.  
Le bailleur a acquis de Mme Lavergne Andrée, Yvette, sans profession, épouse de M. Furet Roger, Jean, retraité avec lequel elle demeure à Jarnages, dites commune, route d'Aubusson, divers immeubles sis au Fresse, commune de Peyrat-la-Nonière.

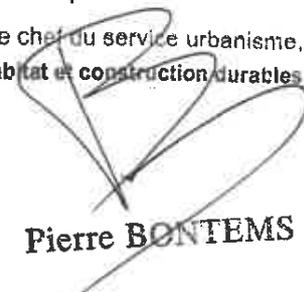
Composés de :

- une maison d'habitation, construite en pierres, couverte en ardoises
- dépendances sur l'arrière
- cour sur le côté
- garage en face avec petit terrain.

Fait en trois originaux à Guéret, le **17 MAI 2023**

P/ Le Directeur départemental des territoires,

Le chef du service urbanisme,  
habitat et construction durables,

  
**Pierre BONTEMS**

DDT de la Creuse

23-2023-05-17-00006

Arrêté DDT N° AP 23010 portant résiliation de la convention n° 23/3/12-1981/79-975/4/211/096 conclue entre l'Etat et la commune de St-Marc à Frongier portant sur un logement social au 26 rue de la Planchette à St-Marc à Frongier

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 23010**

**portant résiliation de la convention n° 23/3/12-1981/79-975/4/211/096**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**VU** la convention n° 23/3/12-1981/79-975/4/211/096, conclue le 7 décembre 1981 entre l'Etat et la commune de St-Marc à Frongier en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à St-Marc à Frongier au 26 rue de la Planchette ;

**VU** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° AP23009 modificatif à l'arrêté n° AP23007 du 5 avril 2023, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération en date du 2 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la sortie du logement ;

**CONSIDÉRANT** la situation présentée par la commune concernant la transformation de ce logement en maison d'assistance maternelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30/06/1990 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2023 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation du logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de St-Marc à Frongier au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de St-Marc à Frongier dans le but de résilier la convention ;

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/12-1981/79-975/4/211/096** .

### ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

### 1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T4, situé sur une parcelle de terrain cadastrée AB 43 d'une superficie de 11ha 82ca au 26 rue de la Planchette à St-Marc à Frongier.

### 2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien en vertu de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à Guéret, le **17 MAI 2023**

*P/* Le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service urbanisme,  
habitat et construction durables,

  
**Pierre BONTEMS**

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-23-00002

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22  
février 2018 portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin de la Vienne



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération du bureau du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, relative à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, publié le 15 mai 2023 ;

Considérant la modification intervenue dans la désignation du représentant du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

Article 1: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller communal de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud
Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtelleraut
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine

Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victurnien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMONNEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

## 2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Chatelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

## 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,  
Mme la préfète de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,  
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le **23 MAI 2023**

La Préfète

La préfète de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-10-00003

Convention de délégation de gestion relative aux  
modalités d'instruction des demandes d'accès à  
la nationalité française

## **Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, désignés sous le terme de « délégant(s) » ou de « préfets du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

la préfète de la Haute-Vienne siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désignée sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d’une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d’accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d’ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (procédure de naturalisation par décret) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d’autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse confient à la préfète de la Haute-Vienne, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d’actes juridiques, de prestations ou d’activités déterminées concourant à l’accomplissement des missions exposées à l’alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d’acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

### **2-1 : réception, instruction des demandes et communications**

La plateforme interdépartementale d’accès à la nationalité française de la Haute-Vienne, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l’arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d’instruction des dossiers de demandes d’accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l’accueil et l’information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d’enquêtes nécessaires à l’instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l’autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d’apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d’information, la plateforme est l’interlocuteur privilégié des préfetures de la Corrèze et de la Creuse. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée à savoir : [pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr)

### **2-2 : Avis et décisions**

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l’occasion de l’instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l’occasion de l’instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l’article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*- en procédures déclaratives :*

\* pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

\* pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*- en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

\* pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

### **2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française**

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de département territorialement compétente en fonction du lieu de résidence des déclarants et demandeurs.

La préfecture de département territorialement compétente convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

À cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

#### **3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)**

Le délégataire communique les éléments essentiels des dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé aux préfets de département.

Il adresse ces dossiers par courrier électronique, à ce dernier via une boîte fonctionnelle dédiée (pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr).

Le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, statuent sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau prévu à cet effet sur le courrier de proposition d'avis de la plateforme, afin de formaliser leur accord ou leur refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le courrier est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, disposent d'un accès en consultation à PRENAT qui leur permet de consulter et d'éditer les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à leur approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet du département de la Corrèze et de la préfète du département de la Creuse, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en l'éditant. La déclaration porte mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom et de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même, compétent en fonction du lieu de résidence du demandeur, ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient. La plateforme délégataire y appose la signature correspondante **scannée et préalablement reçue**.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département territorialement compétent, **ce dernier indique sur le courrier communiqué par la plateforme les éléments de motivation de l'avis défavorable**. La plateforme renseignera en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme**.

### **3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)**

#### **3-2-1 : décisions défavorables**

La plateforme délégataire communique aux préfets de département territorialement compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, les éléments essentiels des dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, pour lesquels il est proposé une décision défavorable via la boîte fonctionnelle [pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr)

La plateforme communique, parallèlement, la décision défavorable à mettre en signature (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Les préfets de département statuent sur les propositions de décisions défavorables en renvoyant :

- en cas d'accord avec la proposition d'avis défavorable, la décision défavorable signée ;
- en cas de désaccord avec la proposition d'avis défavorable, des éléments de motivation pour permettre à la plateforme de matérialiser un avis favorable.

**Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI**, après recueil de l'accord des préfets de département et renvoi des décisions défavorables, ces dernières sont notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>[1]</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein des préfectures de département délégantes.

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

### **Article 4 : habilitations et délégations des agents**

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

### **Article 5 : dispositions diverses**

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### **Article 6 : évaluation**

Le délégataire assure la transmission **semestrielle** aux délégants des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant des départements concernés.

[1] Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

**Article 7 : entrée en vigueur durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. (durée pouvant être adaptée - l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »)

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (durée maximale pouvant également être adaptée).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Limoges, le 10/05/2023

La préfète de la Haute-Vienne, siège de plateforme,

Délégate



Fabienne BALUSSOU

Le préfet de la Corrèze

Délégué



Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse

Déléguée



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-22-00003

Arrêté DETR SIAEP Boussac Gouzon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant attribution d'une subvention sur la  
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023  
et mise en œuvre du droit de dérogation reconnu à la préfète**

**Collectivité : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)  
de Boussac-Gouzon**

**Projet : interconnexion de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-08-00007 du 8 décembre 2022 portant création du SIAEP Boussac-Gouzon ;

**VU** la circulaire interministérielle IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

**VU** la liste des opérations prioritaires pouvant ouvrir droit au bénéfice de la DETR en 2023 telle qu'elle a été arrêtée et actualisée, en tant que de besoin, par la commission des élus compétente pour le département de la Creuse lors de sa réunion du 2 septembre 2022 ;

5, rue Saint-Jean  
23200 AUBUSSON  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

**VU** l'avis favorable spécifiquement rendu par ladite commission des élus DETR, le 29 mars 2022, conformément au 8ème alinéa de l'article L. 2334-37 du CGCT ;

**VU** le dossier portant demande d'accompagnement sur la DETR de l'opération d'interconnexion de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine déposé par le président du SIAEP du Bassin de Gouzon, le 19 octobre 2021, et déclaré complet le même jour ;

**VU**, en particulier, la délibération du comité syndical du SIAEP du Bassin de Gouzon n° 2022-48 du 22 novembre 2022 portant actualisation du plan de financement de l'opération d'interconnexion des réseaux d'eaux entre le SIAEP du Bassin de Gouzon, le SIAEP de la Région de Boussac, dans la Creuse, et le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Rive Gauche du Cher, dans l'Allier, telle qu'elle est parvenue à la préfecture de la Creuse le 23 du même mois ;

**VU** l'autorisation d'engagement du 17 février 2023 d'un montant de 13 523 210 €, imputée sur le programme 119 « *Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* » ;

**Considérant** que l'article R. 2334-27 du CGCT dispose, dans sa rédaction applicable aux dossiers déposés antérieurement au 31 octobre 2021, que

*« Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.*

*La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. A cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 % » ;*

**Considérant** que la délibération du comité syndical du 22 novembre 2022 susvisée vise notamment à solliciter un concours sur la DETR à hauteur de 15 % d'une dépense subventionnable de 7 618 711,49 € hors taxes ;

**Considérant** que l'octroi de cette subvention aurait pour effet de porter l'ensemble des concours à 79,84 % du montant total de la dépense subventionnable et qu'ainsi il ne peut pas être fait application des dispositions dérogatoires portées par le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT dans sa rédaction applicable au cas particulier telle qu'elle a été rappelée ci-dessus ;

**Considérant**, en outre, que la circulaire interministérielle du 8 février 2023 susvisée rappelle que le taux de subvention, au titre de la seule DETR, « *ne pourra être, en principe, inférieur à 20 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Il n'est désormais plus possible d'y déroger, même afin de respecter les règles de participation minimale du maître d'ouvrage* » ;

**Considérant** que l'opération concernée présente un caractère hautement stratégique puisqu'elle vise à assurer, de manière pérenne la sécurisation de l'alimentation en eau de la population de toute la partie Nord-Est du département de la Creuse ;

**Considérant** que la demande de concours sur la DETR vise, au cas particulier, à compléter ceux déjà obtenus tant auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne que du Département de la Creuse sans toutefois qu'elle ne soit susceptible de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**Considérant** également que le décret du 8 avril 2020 susvisé prévoit un droit de dérogation au préfet sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, et notamment de la justification d'un motif d'intérêt général et de l'existence de circonstances locales ;

**Considérant** que le projet d'interconnexions des réseaux présente manifestement un caractère d'intérêt général,

**Considérant** qu'il est également en lien direct avec des circonstances locales, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau dont témoignent plusieurs épisodes de sécheresse estivale ;

**Considérant** qu'il répond également à une volonté politique forte qui s'est traduite par la fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des deux SIAEP en une seule collectivité dénommée SIAEP de Boussac-Gouzon, sans préjudice des initiatives qui ont été prises autour du volet interdépartemental Creuse-Allier de ce projet ;

**Considérant** que l'octroi d'une dérogation au taux minimum de subvention de 20 % aura nécessairement pour effet « *de favoriser l'accès aux aides publiques* » au sens de l'article 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé, et qu'en outre, au cas particulier, il n'est pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la disposition du CGCT à laquelle il est dérogé ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le sous-préfet d'Aubusson,

## ARRETE

### **Article 1er : Bénéficiaire, objet, montant et taux de la subvention - Dérogation**

Une subvention de **1 142 806,72 €** (un million cent quarante deux mille huit cent six euros soixante douze cents) est allouée, sur le programme 119 « *Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* » - Code activité : 0119010101A6 DETR ; Domaine fonctionnel : 0119-01-06, pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité bénéficiaire : **SIAEP de Boussac-Gouzon.**

Opération : **interconnexion de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.**

Dépense totale H.T. de l'opération : **7 618 711,49 € hors taxes.**

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **7 618 711,49 € hors taxes.**

Taux de la subvention : **15 % - ce taux étant retenu dans le cadre d'une dérogation au taux minimal de 20 % mentionné au premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT tout en ne portant pas le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

Montant prévisionnel de la subvention allouée : **1 142 806,72 €.**

Calendrier prévisionnel de réalisation : **2023-2024.**

Sans préjudice de l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2334-30 du CGCT, le montant définitif du concours DETR sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

### **Article 2 : Commencement de l'opération et délais d'exécution**

La collectivité bénéficiaire informera la préfète de la Creuse du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération visée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, la préfète de la Creuse constatera la caducité du présent arrêté.

Elle pourra, néanmoins, au vu des justifications susceptibles de lui être apportées par la collectivité bénéficiaire, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne pourra pas excéder un an.

En tout état de cause, l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration de son début d'exécution. A défaut, celle-ci sera considérée comme terminée et la subvention sera alors liquidée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, étant précisé qu'aucune demande de paiement de la part de la collectivité bénéficiaire ne pourra être présentée après l'expiration de ce délai.

La préfète pourra, toutefois, prolonger, à titre exceptionnel et par décision motivée, ce délai d'exécution pour une durée qui ne pourra pas excéder deux ans. Elle vérifiera, au préalable, que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité bénéficiaire.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Une **avance** représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée sur demande de la collectivité bénéficiaire et au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération.

Des **acomptes**, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront également être versés en fonction de l'avancement de l'opération. Dans cette perspective, la collectivité bénéficiaire sera tenue de fournir, à l'appui de sa demande :

- un état récapitulatif détaillé dûment signé, mentionnant les références et dates des mandats,
- la copie des factures acquittées.

Le **solde** de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la collectivité bénéficiaire dans le cadre de ce projet. Elles doivent être accompagnées d'un certificat signé par son exécutif attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques avec les dispositions du présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

### **Article 4 : Obligation de publicité**

Pendant les travaux comme à l'issue de la réalisation de cette opération, la collectivité bénéficiaire doit signaler de **manière visible, pérenne et explicite** la contribution de l'État à son financement, y compris sur les supports de communication qu'elle serait amenée à utiliser.

### **Article 5 : Clauses de reversement**

La préfète demande le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- si elle a connaissance d'un dépassement du plafond de 80% prévu au 2ème alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT ;
- si elle a connaissance d'une participation de la collectivité bénéficiaire inférieure à 20% du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, elle peut faire l'objet :

- \* d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- \* d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- \* et un recours contentieux qui, adressé au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES cedex, peut également être déposé via l'application *Télérecours citoyens* à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est expressément précisé qu'en cas de recours administratif, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi à l'issue d'un délai de deux mois à compter :

- de la réception d'une décision explicite de rejet ;
- ou, en l'absence d'une telle réponse, de la décision implicite de rejet qui naîtra à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité compétente.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire à titre de notification.

Fait à Guéret, le 22 mai 2023

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-26-00001

Arrêté portant dérogation au principe  
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma  
de cohérence territoriale applicable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Guéret en date du 07 avril 2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret ;

**VU** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret le 05 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 9 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de Guéret n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond au besoin de préservation des espaces agricoles et naturels en compensant favorablement le projet par le reclassement en zone naturelle N d'un secteur à fort enjeu environnemental ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **26 MAI 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-30-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal de transport des élèves du  
collège de Bonnat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant dissolution du syndicat intercommunal de transport  
des élèves du collège de Bonnat

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1958 autorisant entre les communes de Bonnat, Le Bourg-d'Hem, Champsanglard, Chéniers, Genouillac, Linard et Moutier-Malcard la création d'un syndicat intercommunal en vue d'assurer pour les communes adhérentes le ramassage et le transport des élèves fréquentant le cours complémentaire de Bonnat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1961 autorisant l'adhésion des communes d'Anzême et de Mortroux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972 autorisant l'adhésion des communes de Jouillat et Malval,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1994 portant régularisation de la composition des communes membres du syndicat, reconnaissant à la commune de Chambon-Sainte-Croix la qualité de membre du syndicat et actant le retrait des communes de Genouillac et Anzême,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Méasnes et La Forêt-du-Temple,

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont :

- approuvé la dissolution du syndicat intercommunal de transport des élèves du collège de Bonnat ;
- approuvé les conditions de sa dissolution par la répartition de l'actif en fonction des participations versées par les communes membres en 2020 ;
- accepté le devenir du personnel tel que proposé par le président du syndicat, à savoir la réintégration de l'adjoint administratif mis à disposition 3 heures par semaine, à sa collectivité d'origine, le SIVU des écoles de Bonnat,

**VU** la délibération en date du 9 novembre 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé la dissolution du syndicat,

**CONSIDÉRANT** le vote du dernier compte administratif par le comité syndical du syndicat intercommunal de transport des élèves du collège de Bonnat en date du 13 avril 2023,

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions fixées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT sont remplies,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le syndicat intercommunal de transport des élèves du collège de Bonnat est dissous à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin à la mise à disposition, à raison de 3 heures hebdomadaires, de l'adjoint administratif qui réintègre le SIVU des écoles de Bonnat.

**ARTICLE 3** : L'actif est réparti entre les 12 communes membres conformément à la clé de répartition arrêtée en fonction des participations versées par les communes membres en 2020 (cf tableau ci-annexé).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de transport des élèves du collège de Bonnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au maire de chacune des communes membres.

Guéret, le **30 MAI 2023**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

<b>COMMUNES</b>	<b>PARTICIPATIONS 2020 EN €</b>	<b>POURCENTAGE</b>
Bonnat	3 245,00	15,25
Le Bourg-d'Hem	1 840,00	8,60
Chambon-Sainte-Croix	1 571,00	7,34
Champsanglard	1 889,00	8,83
Chéniers	1 571,00	7,34
La Forêt-du-Temple	1 571,00	7,34
Jouillat	1 571,00	7,34
Linard-Malval	1 840,00	8,60
Lourdoueix-Saint-Pierre	1 571,00	7,34
Méasnes	1 571,00	7,34
Mortroux	1 571,00	7,34
Moutier-Malcard	1 571,00	7,34
<b>TOTAL</b>	<b>21 382,00</b>	<b>100</b>



Secrétariat général commun de la Creuse

23-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges  
de la commission locale d'action sociale de la  
Creuse

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2023  
portant composition et répartition des sièges  
à la commission locale d'action sociale du Ministère de l'Intérieur  
compétente pour le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

**Vu** les résultats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Creuse ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS**

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant répartition des sièges au sein de la commission d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse, l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant composition nominative de la commission d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse, et les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2021 et 10 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sus-visé sont abrogés.

### **Article 2 : Composition de la CLAS**

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de la Creuse au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **6 membres de droit**, ou leurs représentants :

- La Préfète,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

## Article 2 : Membres à titre consultatif

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

## Article 3 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FO (SGP POLICE FO – FO PREFECTURE) : **9 sièges**
- Syndicat CFE CGC – UNSA FASMI (ALLIANCE PN UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI) : **2 sièges**
- Syndicat CGT : **2 sièges**

## Article 4 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

## Article 5 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Bastien MEROT